

Social

Contrat de travail 25 novembre 2015

Déclaration de détachement de salariés en France : le télé-service SIPSI est toujours en vigueur

Le directeur général du Travail vient de préciser que le télé-service SIPSI permettant l'envoi, à l'Inspection du travail, de la déclaration de détachement reste en service, contrairement à ce que pouvait laisser penser le décret du 5 novembre dernier.

Le décret n°2015-1422 du 5 novembre 2015 exclut "la déclaration de détachement par les entreprises étrangères de travailleurs en France" de la liste des démarches pouvant être effectuées par voie électronique : voir notre article du 6 novembre 2015 "Déclaration de détachement de salariés en France : la voie électronique est fermée".

Le Directeur Général du Travail, par courrier du 19 novembre 2015, vient de préciser toutefois que l'inscription des déclarations de détachement dans la liste des exceptions temporaires au droit à la saisine par voie électronique constitue "une simple mesure de précaution destinée à permettre à l'administration de procéder au besoin aux adaptations techniques nécessaires afin que le télé-service réponde pleinement et dans les meilleurs délais aux exigences prévues par le droit à la saisine par voie électronique". Il considère que cette mesure n'a aucune incidence ni ne remet en cause le recours à la version actuelle du télé-service SIPSI.

Remarque : à la lecture de ce courrier, la déclaration de détachement ne pourra pas être rejetée par l'administration pour le simple fait qu'elle a été effectuée par voie électronique, contrairement à ce que laissait entendre le décret du 5 novembre 2015.

En conséquence, le télé-service SIPSI mis en place sur service-public.fr est toujours ouvert et restera en service jusqu'à la livraison d'une nouvelle version sur le site du ministère du travail. Cette nouvelle version du télé-service SIPSI devrait être mise en service au premier semestre de l'année 2016 et son utilisation devrait être obligatoire.

Selon le directeur général du travail, les déclarations transmises par le télé-service SIPSI, dès lors qu'elles répondent par ailleurs aux obligations légales et réglementaires, sont toujours valables et reconnues comme telles par l'administration du travail. Or le décret n°2015-364 du 30 mars 2015 a ajouté de nouvelles mentions obligatoires dans la déclaration de détachement. Il faudra donc s'assurer que la déclaration envoyée par voie électronique comporte bien l'ensemble des mentions obligatoires issues de ce décret et énumérées aux articles R. 1263-3 et R. 1263-4 du code du travail.

Remarque : le décret du 30 mars 2015 a ainsi ajouté les mentions suivantes : l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'entreprise utilisatrice; les noms, prénoms, date et lieu de naissance du ou des dirigeants (auparavant il suffisait d'indiquer leur identité sans plus de précisions), la désignation du ou des organismes auxquels l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale; la date et lieu de naissance, l'adresse électronique, les coordonnées téléphoniques et le cas échéant, la raison sociale du représentant de l'entreprise en France, la date de fin de la prestation (à la place de la durée de la prestation), l'activité principale et le numéro d'identification SIRET du donneur d'ordre; le lieu de naissance, l'adresse de résidence habituelle de chaque salarié détaché, la conversion en euros de la rémunération le cas échéant, la date du début du détachement et sa date de fin prévisible; les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de voyage, de nourriture et, le cas échéant, d'hébergement (C. trav., art. R. 1263-3). Il faudra donc s'assurer que ces nouvelles mentions figurent bien dans la déclaration de détachement.

Nathalie Lebreton
Dictionnaire permanent Social

► [Lettre DGT, n° D15-0986, 19 nov. 2015](#)

Études concernées

- ▶ Contrat de travail international

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé